

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (R)

N° certificat : DQ-2021-6990

N° dossier d'accréditation : AQ-2001-6472

EMPLOYEUR VILLE DE DRUMMONDVILLE 415 RUE LINDSAY CASE POSTALE 398 J2B 6W3 Secteur d'activité : Secteur municipal		
ASSOCIATION SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5273 5050, BOULEVARD DES GRADINS, BUREAU 200 QUÉBEC QC G2J 1P8 Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
TIERS SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) 2144, RUE KING OUEST, BUREAU 170, SHERBROOKE QC J1J 2E8		
Date signature : 2022-07-13 Date dépôt : 2022-07-25	Nombre de salariés visés : 30	Date début : 2022-07-13 Date d'expiration : 2026-12-31

Remarque :

Martine Dubé
Préposé(e) à l'émission

2022-07-28
Date

Registre des documents en relations du travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 105b
Québec (Québec) G1W 2K7
Téléphone : 418 643-4817
Sans frais : 1 800 643-4817
Télécopieur : 418 528-0559

Courriel: service_clientele@mtess.gouv.qc.ca

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 5273**

ci-après appelé « LE SYNDICAT »

ET

VILLE DE DRUMMONDVILLE

ci-après appelée « L'EMPLOYEUR »

EN VIGUEUR DE LA DATE DE LA SIGNATURE
JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026

25 JUL '22 11:41

ARTICLE 1	- BUT DE LA CONVENTION.....	1
ARTICLE 2	- RECONNAISSANCE DU SYNDICAT	1
ARTICLE 3	- DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	1
ARTICLE 4	- DROITS DE L'EMPLOYEUR.....	2
ARTICLE 5	- DÉFINITION DES TERMES.....	2
ARTICLE 6	- RÉGIME SYNDICAL	5
ARTICLE 7	- COTISATIONS SYNDICALES.....	6
ARTICLE 8	- ACTIVITÉS SYNDICALES	6
ARTICLE 9	- MESURES DISCIPLINAIRES	8
ARTICLE 10	- PROCÉDURES DE GRIEF ET DE MÉSENTENTE.....	8
ARTICLE 11	- ARBITRAGE	9
ARTICLE 12	- HORAIRE DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION.....	10
ARTICLE 13	- JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS	11
ARTICLE 14	- CONGÉS DE MALADIE	12
ARTICLE 15	- CONGÉS SOCIAUX	13
ARTICLE 16	- CONGÉ SANS SOLDE	14
ARTICLE 17	- ANCIENNETÉ.....	15
ARTICLE 18	- ATTRIBUTION DU TRAVAIL, D'UN POSTE VACANT OU D'UN NOUVEAU POSTE.....	17
ARTICLE 19	- PROCÉDURE DE DÉMISSION.....	18
ARTICLE 20	- ABOLITION DE POSTE ET PROCESSUS DE SUPPLANTATION.....	19
ARTICLE 21	- INDEMNITÉ AFFÉRENTE AU CONGÉ ANNUEL	20
ARTICLE 22	- SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	20
ARTICLE 23	- COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL ET DE SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	21

ARTICLE 24	- VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	21
ARTICLE 25	- OBLIGATION D'INFORMATION.....	22
ARTICLE 26	- SALAIRES	22
ARTICLE 27	- VERSEMENT DU SALAIRE.....	22
ARTICLE 28	- ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE.....	23
ARTICLE 29	- RÉTROACTIVITÉ.....	23
ARTICLE 30	- DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE.....	23
ANNEXE "A"	- LISTE ANCIENNETÉ DES BRIGADIERS PERMANENTS.....	25
ANNEXE " B "	- LISTE ANCIENNETÉ DES BRIGADIERS SUBSTITUTS.....	26
ANNEXE " C "	- TABLEAU DES SALAIRES.....	27

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente a pour but de promouvoir des relations harmonieuses et des rapports ordonnés entre l'Employeur et le Syndicat représentant les salariés assujettis à cette convention, d'établir et de maintenir des conditions de travail qui sont justes et équitables pour tout un chacun et de régler à l'amiable de la façon ci-après déterminée les mésententes qui peuvent surgir de temps à autre.
- 1.02 Au sens de la présente convention, le genre féminin et le genre masculin désignent indistinctement le personnel des deux sexes. L'utilisation du genre masculin n'établit aucune distinction particulière basée sur le sexe. L'emploi du masculin dans la présente convention n'a pour seul but que d'en simplifier la lecture.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

- 2.01 La Ville reconnaît le Syndicat comme l'agent négociateur unique et exclusif de tous les salariés visés par le certificat d'accréditation émis par la Commission des relations du travail (AQ-2001-6472) en faveur du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5273.
- 2.02 Aucune personne hors de l'unité d'accréditation ne doit accomplir de façon principale et habituelle des tâches couvertes par le certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat. De même, aucune personne hors de l'unité d'accréditation ne doit accomplir de telles tâches si un brigadier est disponible.
- 2.03 Seul le Syndicat peut, par l'entremise de son ou ses représentant(s) dûment autorisé(s), conclure une entente avec la Ville concernant les conditions de travail des brigadiers scolaires à son emploi.
- 2.04 L'employeur reconnaît le conseiller syndical comme porte-parole du Syndicat.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- 3.01 L'Employeur et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent, à n'importe quel moment, amender, ajouter, supprimer ou modifier toute disposition de la convention par voie d'entente écrite signée par leurs représentants.
- 3.02 La Ville par ses représentants et le Syndicat par ses membres conviennent de n'exercer ni menaces, contraintes, discrimination ou distinction injuste, directement ou indirectement à l'endroit de l'un de leurs représentants ou de leurs membres en raison de leur race, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur

nationalité, de leur langue, de leurs handicaps, de leurs opinions ou actions politiques, religieuses, syndicales ou patronales.

- 3.03 L'Employeur transmet au syndicat toute directive s'adressant aux salariés et ayant trait directement à l'application de la convention et ce, dans les meilleurs délais.
- 3.04 Le conseiller extérieur de chacune des parties a le droit d'assister à toute rencontre des parties prévue à la convention.
- 3.05 Tout salarié a le droit de consulter son dossier personnel moyennant un avis de quarante-huit (48) heures au directeur du Service du capital humain ou son représentant. Dans ce cas, il peut être accompagné d'un représentant du Syndicat.

ARTICLE 4 - DROITS DE L'EMPLOYEUR

- 4.01 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort de l'Employeur de diriger, gérer et administrer ses affaires. Dans l'exercice de ses droits, l'Employeur doit respecter les dispositions de la présente convention.
- 4.02 L'Employeur peut faire examiner le brigadier scolaire par un médecin de son choix s'il entretient des doutes sérieux quant à sa capacité d'exercer le travail. Tel examen et les frais qui y sont liés sont à la charge de l'Employeur.

ARTICLE 5 - DÉFINITION DES TERMES

- 5.01 Pour les fins d'application des présentes, les termes qui suivent ont la signification qui leur est ci-après indiquée :
- a) Employeur ou Ville :
- Désigne la Ville de Drummondville ou ses représentants.
- b) Le Syndicat :
- Désigne le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5273.
- c) Brigadier scolaire :
- Désigne toute personne qui travaille pour l'Employeur moyennant rémunération et qui est visée par le certificat d'accréditation AQ-2001-6472 émis par la Commission des relations du travail le 14 décembre 2015.

d) Période d'essai :

Le brigadier scolaire doit satisfaire aux exigences de la Ville durant une période d'essai de quatre-vingt-dix (90) heures effectivement travaillées. Le brigadier scolaire à l'essai bénéficie de toutes les dispositions de la convention collective sauf ce qui est expressément exclu dans la convention collective. Cependant, le brigadier scolaire à l'essai n'a pas droit à la procédure de grief en cas de congédiement.

Le brigadier scolaire nouvellement embauché ne fait qu'une seule fois la période d'essai en cours d'emploi.

e) Brigadier scolaire permanent :

Signifie tout brigadier scolaire qui occupe un poste de façon permanente et qui a complété sa période d'essai telle que définie à l'alinéa d) du présent article. La liste des brigadiers scolaires permanents se retrouve à l'annexe « A ».

f) Brigadier scolaire substitut :

Signifie tout brigadier scolaire qui agit à titre de remplaçant et qui a complété sa période d'essai telle que définie à l'alinéa d) du présent article. La liste des brigadiers scolaires substitués apparaît à l'annexe « B ».

g) Échelon :

Après six cent trente (630) heures travaillées et rémunérées, le brigadier progresse dans l'échelle de salaire et passe au deuxième (2^e) échelon.

h) Poste :

Signifie l'intersection ou la traverse à laquelle un salarié est affecté pour agir à titre de brigadier scolaire.

Un poste comporte quatre (4) assignations : une le matin, deux le midi et une le soir.

i) Poste vacant :

Désigne tout poste dépourvu de son titulaire de façon permanente ou un poste nouvellement créé.

j) Conjoint :

Par conjoint, on signifie les personnes :

- 1) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- 2) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- 3) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

k) Année scolaire :

Signifie la période durant laquelle les écoles sont ouvertes aux enfants dans un but scolaire de la première journée à la dernière journée du calendrier scolaire.

l) Jour :

Jour de calendrier.

m) Jours ouvrables :

Désignent tous les jours de la semaine à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours de congés fériés chômés et payés.

n) Embauche :

Signifie le premier jour de travail d'un brigadier scolaire.

o) Grief :

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

p) Absence pour maladie :

Désigne toute absence pour maladie personnelle, accident, violence conjugale ou violence à caractère sexuel.

q) Absence pour raisons familiales :

Désigne toute absence pour raison familiale, ou pour prendre soin d'un parent ou d'une personne auprès de laquelle le salarié agit comme proche aidant.

r) Lésion professionnelle :

Désigne une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

ARTICLE 6 - RÉGIME SYNDICAL

- 6.01 Tout salarié régi par la convention doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du Syndicat pour toute la durée de la présente convention.
- 6.02 Tout nouveau salarié assujéti à la présente convention doit, dès son embauche, adhérer au Syndicat et en demeurer membre par la suite.
- 6.03 La Ville n'est pas tenue de congédier un brigadier scolaire parce que le syndicat l'a expulsé de sa structure syndicale. Si l'employeur maintient le salarié en emploi, il est assujéti à la retenue syndicale.
- 6.04 Lors de l'embauche d'un nouveau salarié, l'Employeur s'engage à lui remettre une copie de la convention collective en format papier ou électronique, au choix du salarié.
- 6.05 L'Employeur transmet mensuellement, au syndicat, le rapport des mouvements de main-d'œuvre des brigadiers. Ce rapport inclut la liste d'ancienneté, des affectations et de supplantation.
- 6.06 L'Employeur convient d'aviser tout nouveau salarié du statut qui lui est accordé et en informe le Syndicat.
- 6.07 L'Employeur fournit la liste de tous les salariés visés par l'unité d'accréditation une (1) fois par année, au plus tard le 1er septembre. Elle contient :

Nom, prénom;
Adresse domiciliaire complète;
Titre du poste;
Statut d'emploi (permanent ou substitut);
Numéro de téléphone au domicile;
Numéro de cellulaire si disponible;
Courriel si disponible.

- 6.08 Le Syndicat fournit par écrit à l'Employeur le nom de ses représentants. Le Syndicat avise par la suite l'Employeur de tout changement par écrit dans un délai de dix (10) jours.

ARTICLE 7 - COTISATIONS SYNDICALES

- 7.01 La Ville perçoit sur la paie de chaque salarié couvert par la présente convention collective les cotisations syndicales et toute contribution spéciale fixée par le Syndicat.
- 7.02 La Ville s'engage aussi à déduire de la première paie suivant l'embauche de tout salarié la cotisation syndicale selon le montant indiqué par le Syndicat.
- 7.03 L'Employeur verse les sommes ainsi perçues à la source au secrétaire-trésorier du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) dans les quinze (15) jours suivant leur perception.
- 7.04 L'Employeur remet au SCFP et au trésorier du Syndicat, en même temps que les sommes perçues :
- 1) Le formulaire de versement des cotisations syndicales dûment rempli;
 - 2) Un document dans lequel sera identifiée la période de paie correspondant aux sommes perçues et versées, ainsi que les renseignements suivants pour chaque salarié duquel on aura perçu des sommes pour le Syndicat : nom, statut d'emploi (permanent ou substitut), heures travaillées, cotisations perçues.
- 7.05 Le Syndicat avise l'Employeur par écrit lorsqu'il change le montant de la cotisation syndicale à être prélevée à la source. Suite à la réception de l'avis écrit, l'employeur dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la fin de la période de paie en cours pour effectuer le changement.

ARTICLE 8 - ACTIVITÉS SYNDICALES

- 8.01 Tout brigadier scolaire, officiellement mandaté ou délégué par le Syndicat, peut obtenir un permis d'absence pour participation aux activités syndicales, aux congrès et aux formations, aux conditions spécifiées au présent article.
- 8.02 Seule la personne dûment mandatée par l'exécutif du Syndicat ou son représentant est habilitée à demander les libérations pour activités syndicales à l'Employeur.

8.03 La personne autorisée du Syndicat doit faire la demande de libération syndicale au moins sept (7) jours à l'avance.

8.04 L'Employeur accorde des absences pour activités syndicales avec maintien de salaire pour un total de neuf (9) jours ouvrables par année. Les libérations demandées pour une personne déléguée à la fois et conformément au délai prévu à l'article 8.03 sont autorisées. Les libérations demandées pour plus d'une personne déléguée à la fois sont accordées si les besoins du service le permettent. Les jours de libérations peuvent être fractionnés, mais seulement en demi-journées. Ces jours peuvent être partagés entre plusieurs délégués.

Pour fins de préparation du renouvellement de la convention collective, six (6) jours ouvrables supplémentaires sont octroyés.

Des libérations syndicales peuvent être demandées au-delà des jours prévus au paragraphe précédent. Dans de tels cas, les libérations syndicales sont autorisées si les besoins du service le permettent. L'employeur maintient le salaire du brigadier, facture le syndicat et celui-ci le rembourse entièrement.

8.05 Les journées prévues à 8.04 sont non-cumulatives d'une année à l'autre pour la durée de la présente convention.

8.06 L'Employeur envoie un registre des libérations syndicales présent durant l'année en cours le ou vers le 15 novembre de chaque année.

8.07 L'Employeur libère sans perte de salaire le nombre de dirigeants syndicaux tel qu'indiqué ci-après dans les situations suivantes :

- Comité de relations de travail : 2 brigadiers scolaires;
- Préparation de négociation : 2 brigadiers scolaires et, si les besoins du service le permettent, un 3^e brigadier scolaire;
- Séances de négociation, conciliation ou arbitrage de différend : 2 brigadiers scolaires;
- Enquête de griefs : 1 brigadier scolaire;
- Audition de griefs devant l'arbitre :
 - Un (1) brigadier scolaire pour agir à titre de représentant;
 - Le plaignant pour la durée de l'audience;
 - Les témoins pour la durée de leur témoignage.

Les rencontres liées à ces situations et à la tenue de toute rencontre paritaire ne se déduisent point de la banque de libérations syndicales prévue à 8.04.

8.08 Selon la disponibilité des locaux, la Ville prête gracieusement au Syndicat une salle afin d'y tenir des réunions.

ARTICLE 9 - MESURES DISCIPLINAIRES

- 9.01 Dans tous les cas où l'Employeur décide de convoquer un brigadier scolaire pour une ou des raisons disciplinaires, celui-ci peut être accompagné d'un représentant du Syndicat. L'Employeur convoque le brigadier scolaire par écrit, au moins le jour ouvrable précédant la rencontre, et envoie une copie de l'avis de convocation au Syndicat.
- 9.02 Dans le cas d'un acte posé par un brigadier scolaire susceptible d'entraîner éventuellement une mesure disciplinaire autre qu'un avis écrit, l'Employeur, avant d'imposer cette mesure, lui communique par écrit les précisions sur l'acte posé, et ce, dans les soixante (60) jours ouvrables de l'incident y donnant lieu ou de sa connaissance par la Ville. L'Employeur transmet une copie de cet avis au Syndicat.
- 9.03 Toute mesure disciplinaire datant de plus de dix-huit (18) mois ne pourra être utilisée, évoquée ou déposée lors d'un arbitrage.
- 9.04 Tout salarié a le droit de consulter son dossier personnel moyennant un avis de quarante-huit (48) heures au directeur du Service du capital humain ou son représentant. Dans ce cas, il peut être accompagné d'un représentant du Syndicat.

ARTICLE 10 - PROCÉDURES DE GRIEF ET DE MÉSENTENTE

- 10.01 Le brigadier scolaire ou le groupe de brigadiers scolaires accompagnés d'un membre du comité de griefs du Syndicat doit, dans la mesure du possible, discuter du problème avec le supérieur immédiat avant de présenter un grief.

10.02 Première étape

Le grief que le Syndicat juge à propos de formuler est d'abord soumis dans les trente (30) jours de l'événement ou de la connaissance des faits donnant ouverture au grief au directeur du Service du capital humain ou à son représentant, en deux (2) copies.

Pour les fins du présent article, le Syndicat signifie le représentant syndical ou un membre du comité de griefs.

10.03 Deuxième étape

La Ville doit donner sa réponse au grief dans les trente (30) jours qui suivent la date de son dépôt.

Les parties peuvent se rencontrer pendant ce délai de trente (30) jours.

Si le grief ne se règle pas au cours de ce délai, il est soumis à l'étape suivante.

10.04 Troisième étape

Le grief peut être soumis à l'arbitrage dans les trente (30) jours de la décision de la Ville ou dans les trente (30) jours de l'expiration du délai prévu à l'étape précédente par un avis écrit adressé au Service du capital humain.

Les parties peuvent tenter de s'entendre sur le choix d'un arbitre. À défaut d'accord entre les parties sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties s'adresse au ministre responsable afin qu'il procède à la nomination de l'arbitre.

10.05 L'Employeur peut également soumettre un grief au Syndicat selon la procédure prévue au présent article, avec les adaptations nécessaires.

10.06 Tout grief doit être formulé par écrit et on doit y stipuler la description du grief et le règlement demandé.

10.07 Les délais déterminés au présent article peuvent être prolongés après entente écrite entre la Ville et le Syndicat.

10.08 Le comité de griefs peut, en tout temps, être assisté dans ses démarches par un représentant du Syndicat canadien de la fonction publique.

10.09 Le défaut de présenter un cas dans les délais prévus à la convention entraîne la déchéance du grief.

10.10 Les délais mentionnés au présent article se calculent en jours.

ARTICLE 11 - ARBITRAGE

11.01 Tout grief ou toute mésentente qui n'a pas été réglé en conformité de la procédure ci-dessus peut être soumis à l'arbitrage.

11.02 L'arbitre doit rendre sa décision en se basant sur les dispositions de la présente convention collective et ne peut la modifier de quelque façon que ce soit. En matière disciplinaire, l'arbitre a le pouvoir de maintenir ou d'annuler la décision de l'Employeur ou de rendre toute autre décision qu'il juge juste et équitable.

- 11.03 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et lie la Ville, le Syndicat et le salarié ou les salariés en cause.
- 11.04 Chaque partie paie la moitié des honoraires et des dépenses de l'arbitre.

ARTICLE 12 - HORAIRE DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

- 12.01 L'horaire de travail est établi par l'Employeur et fixé selon les besoins des écoles desservies.

Préalablement à la rencontre annuelle de début d'année scolaire, une copie de l'horaire de travail des brigadiers est acheminée au Syndicat. En cas de changement, l'Employeur convient d'aviser le Syndicat.

- 12.02 Tout salarié doit être présent à son poste de travail en fonction de l'horaire établi.
- 12.03 À compter de l'année scolaire 2022-2023, la semaine de travail, aux fins de la présente convention, équivaut à dix-sept virgule cinq (17.5) heures par semaine.
- 12.04 Aucun travail supplémentaire n'est rémunéré, à moins d'une entente entre les parties ou si l'ensemble des heures travaillées pour la Ville excède quarante (40) heures pour une semaine de travail.
- 12.05 Advenant la diminution du nombre d'heures payées pour un poste, l'Employeur avise le brigadier scolaire concerné et le Syndicat.
- 12.06 Advenant la diminution du nombre d'heures payées pour le poste auquel il est affecté, le brigadier scolaire peut bénéficier de la procédure de supplantation.
- 12.07 Lorsque les élèves ont congé suite à la fermeture d'une école due à un bris quelconque (interruption d'électricité, égout, autre) ou à de mauvaises conditions climatiques, le brigadier scolaire n'a pas à se présenter à son poste et il reçoit sa rémunération comme s'il était au travail.
- 12.08 Le brigadier scolaire peut quitter pour aller dîner chez lui lorsque son horaire de travail le lui permet. Toutefois, celui-ci doit être à son poste pour le retour des élèves conformément à son horaire de travail.
- 12.09 Une liste du personnel, des intersections et des horaires de travail est transmise au Syndicat et aux brigadiers scolaires vers le 15 octobre de chaque année. Elle est mise à jour et transmise à nouveau lorsque le nombre de corrections le justifie.

- 12.10 Lorsque l'Employeur demande à un brigadier scolaire de former un nouveau brigadier scolaire, une prime de cinq pour cent (5%) du salaire régulier du salarié désigné lui est versée pour les heures réelles de formation.

ARTICLE 13 - JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS ET PAYÉS

- 13.01 Tout brigadier scolaire bénéficie des congés fériés chômés et payés suivants :

- Le Vendredi saint;
- Le lundi de Pâques;
- La Journée nationale des patriotes;
- La fête du Travail;
- Le jour de l'Action de grâce;
- Tous les jours de congés scolaires durant la période de Noël et du jour de l'An;
- Toutes les journées de congés pédagogiques prévues du début du calendrier scolaire à la fin des classes.

- 13.02 Pour bénéficier des congés mentionnés à l'article 13.01, tout brigadier scolaire doit être présent le jour précédant et suivant le congé, sauf s'il est en absence autorisée pour un motif prévu à la convention collective.

- 13.03 Lors d'un jour férié, le brigadier scolaire permanent se voit rémunérer l'équivalent d'une (1) journée régulière de travail.

- 13.04 Lors d'un jour férié, le brigadier scolaire substitut dont la journée fériée était prévue à l'horaire de travail est rémunéré l'équivalent des heures qu'il aurait travaillées. Pour le brigadier substitut qui n'était pas affecté au travail, l'indemnité versée est égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du congé sans tenir compte des heures supplémentaires.

- 13.05 Semaine de relâche

Pour bénéficier des congés de la semaine de relâche scolaire, tout brigadier scolaire doit être présent au travail toute la semaine précédant et toute la semaine suivant la semaine de relâche, sauf s'il est en absence autorisée pour un motif prévu à la convention collective.

13.06 Journées pédagogiques

Tout brigadier scolaire est rémunéré un jour de travail pour toute journée pédagogique prévue au calendrier scolaire, en autant qu'il était prévu à son horaire qu'il soit au travail ce jour-là, sauf s'il est en absence autorisée pour un motif prévu à la convention collective.

ARTICLE 14 - CONGÉS DE MALADIE

14.01 À compter de l'année 2023, tout brigadier scolaire permanent bénéficie de quatre (4) jours de congé sans perte de salaire en cas d'absence pour maladie ou raison familiale par année. Les jours de congé demeurent à deux (2) pour l'année 2022.

14.02 Les jours d'absence pour maladie ou raison familiale peuvent être fractionnés par assignation. Un jour complet de travail équivaut à quatre (4) assignations.

14.03 Les jours d'absence pour maladie ou raison familiale ne sont pas cumulatifs d'une année à l'autre.

14.04 À compter de l'année 2023, les jours d'absence pour maladie ou raison familiale non utilisés à la fin de la dernière période de paie de l'année sont monnayés à cent pour cent (100 %). Ces jours de congé ne sont pas payables au salarié absent pendant toute l'année. Pour l'année 2022, les jours non utilisés à la fin de la dernière période de paie de l'année sont monnayés à cinquante pour cent (50%).

14.05 L'employeur peut exiger un billet médical si l'absence est de deux (2) jours ou plus. En cas d'absentéisme abusif, l'Employeur peut requérir un billet médical dès la première journée d'absence.

14.06 a) Dans tous les cas où il entretient des doutes raisonnables et sérieux quant à la capacité d'exercer un emploi ou dans le cas d'absences répétées, l'Employeur peut faire examiner le salarié par un médecin de son choix. Le médecin indique si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le salarié peut reprendre son travail.

b) Lors d'un tel examen, le brigadier scolaire peut se faire représenter par son propre médecin. Si ce dernier et le médecin de l'Employeur diffèrent d'opinion, ils doivent s'entendre entre eux pour désigner un troisième médecin qui, suite à son examen du brigadier scolaire, rend une décision finale liant les parties. Les honoraires de ce troisième médecin sont payés à parts égales par l'Employeur et le salarié en cause.

- 14.07 Un brigadier scolaire malade avise l'Employeur dès que possible en utilisant la politique en vigueur, laquelle est transmise au salarié chaque année à la rencontre annuelle du mois d'août.
- 14.08 Tout brigadier substitut ayant complété trois (3) mois de service continu bénéficie de deux (2) jours d'absence pour maladie ou raison familiale par année. Ces congés sont rémunérés selon la règle du 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du congé sans tenir compte des heures supplémentaires. Ces congés ne sont ni payables à la fin de l'année ni transférables d'une année à l'autre.

ARTICLE 15 - CONGÉS SOCIAUX

- 15.01 Le brigadier scolaire permanent a droit aux congés sociaux suivants :
- a) Lors du décès du conjoint, de l'un de ses enfants ou d'un enfant à charge ou de l'enfant de son conjoint : cinq (5) jours ouvrables avec maintien de salaire.
 - b) Lors du décès de son père ou de sa mère : cinq (5) jours ouvrables dont quatre (4) jours ouvrables avec maintien de salaire.
 - c) Lors du décès de son frère ou de sa sœur : cinq (5) jours ouvrables dont trois (3) avec maintien de salaire, du jour du décès au jour des funérailles qui est le dernier jour octroyé.
 - d) Lors du décès du beau-père ou de la belle-mère, du beau-frère ou de la belle-sœur, du gendre ou de la bru, du grand-père, de la grand-mère ou d'un grand-parent du conjoint, d'un petit-enfant : trois (3) jours ouvrables, avec maintien de salaire, du jour du décès au jour des funérailles qui est le dernier jour octroyé.
- 15.02 Les jours prévus aux paragraphes a) et b) de l'article précédent doivent être pris en deux (2) blocs de journées consécutives, dans les trois (3) semaines qui suivent l'événement. Cependant, le brigadier peut conserver une journée si l'enterrement ou la crémation a lieu à une date ultérieure.
- 15.03 Le brigadier scolaire permanent peut s'absenter du travail pendant une (1) journée, avec maintien de salaire, le jour de son mariage ou de son union civile.
- 15.04 Le brigadier scolaire permanent peut s'absenter du travail, sans perte de salaire, le jour du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

- 15.05 Si le lieu des funérailles a lieu à plus de cinq cents (500) kilomètres de la Ville, le brigadier bénéficie d'un jour supplémentaire de congé avec maintien de salaire.
- 15.06 Afin que le brigadier ait droit aux congés prévus à l'article 15.01, l'Employeur peut requérir une preuve confirmant le décès.
- 15.07 Tout brigadier substitut est assujéti à la loi sur les normes du travail en ce qui concerne les droits et les traitements des congés sociaux. Le paiement de ces congés sera basé sur les heures normalement travaillées et s'il est au travail au moment de l'événement.
- a) Cinq (5) jours, dont deux (2) jours rémunérés lors du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur.
 - b) Trois (3) jours non rémunérés lors du décès ou des funérailles de son gendre ou de sa bru, de ses grands-parents, d'un de ses petits-enfants, du père ou de la mère de son conjoint, du frère ou de la sœur de son conjoint.
 - c) Les jours prévus aux paragraphes a) et b) du présent article doivent être pris en journées consécutives dans les trois semaines qui suivent l'événement. Le brigadier substitut peut conserver une journée si l'enterrement ou la crémation a lieu à une date ultérieure.
 - d) Les articles 15.03, 15.04, 15.05 et 15.06 trouvent leur application pour les brigadiers substitués.

ARTICLE 16 - CONGÉ SANS SOLDE

16.01

- a) Un brigadier scolaire permanent peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximale de quatre (4) mois continus par année scolaire, sans perte d'ancienneté.
- b) Toute demande d'absence pour ce congé sans solde doit être remise par écrit au supérieur immédiat le plus tôt possible, mais au moins sept (7) jours à l'avance sur le formulaire prévu à cette fin.
- c) L'employeur répond par écrit, que la demande soit autorisée ou non, dans un délai de cinq (5) jours de la demande.

- d) Lorsqu'une demande d'absence est autorisée, celle-ci peut être annulée de la part du salarié dix (10) jours ouvrables avant le congé prévu. De plus, sur demande écrite acceptée par l'Employeur, le salarié peut revenir au travail avant l'expiration de son congé et reprendre son poste.
- e) Un maximum de deux (2) brigadiers scolaires permanents peuvent bénéficier de ce congé en même temps.

ARTICLE 17 - ANCIENNETÉ

17.01 Liste d'ancienneté

Les listes officielles d'ancienneté à la date de la signature de la convention sont celles qui apparaissent à l'annexe A et B.

Le rang dans la liste d'ancienneté établit la priorité entre les brigadiers de même statut.

17.02 L'ancienneté s'acquiert dès qu'un brigadier scolaire a terminé sa période d'essai.

L'ancienneté du brigadier permanent est rétroactive au premier jour de son embauche à titre de brigadier scolaire permanent.

L'ancienneté du brigadier substitut s'accumule en fonction de ses heures réellement travaillées. La présente méthode de calcul de l'ancienneté débutera pour l'année scolaire 2022-2023 et sera selon la liste d'ancienneté de l'annexe B.

Il est de la responsabilité du brigadier de fournir un numéro de téléphone valide.

17.03 L'Employeur s'engage à mettre à jour la liste d'ancienneté avant les rencontres d'attribution des postes vacants prévues à l'article 18. Une copie de cette liste est alors transmise au Syndicat. La liste indique le poste auquel chaque brigadier scolaire permanent est affecté de façon régulière.

17.04 Maintien et accumulation de l'ancienneté

Les raisons d'absence suivantes n'interrompent pas l'accumulation de l'ancienneté du salarié :

- a) Absence pour accident ou maladie autre qu'un accident de travail ou maladie professionnelle pendant une période maximale de dix-huit (18) mois consécutifs. Une période de moins de deux (2) semaines (10

jours ouvrables) de travail suivie d'un arrêt n'interrompt pas la période consécutive d'absence mentionnée précédemment;

- b) Absence pour accident de travail ou maladie professionnelle contractée dans l'exercice de son emploi à la Ville, reconnu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pourvu que ces absences ne soient pas occasionnées par une incapacité totale ou permanente ou une maladie incurable, et ceci, pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois consécutifs;
- c) Toute autre absence ou congé avec ou sans traitement autorisé par la convention collective ou convenue entre les parties;
- d) Absences pour activités syndicales autorisées par l'Employeur.

17.05 Perte du droit d'ancienneté et de l'emploi

Le salarié perd son droit d'ancienneté ou son emploi, selon le cas, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) S'il démissionne;
- b) S'il est congédié pour cause juste et suffisante;
- c) S'il est absent du travail pour plus de trois (3) jours consécutifs sans autorisation, sauf en cas de force majeure;
- d) S'il demeure en mise à pied durant une (1) année scolaire complète ou plus;
- e) S'il néglige de se rapporter au travail dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent une convocation à cet effet, à moins de motifs raisonnables acceptés par l'Employeur;
- f) S'il est absent suite à une maladie professionnelle ou à un accident de travail survenu chez l'Employeur pendant une période supérieure à vingt-quatre (24) mois;
- g) S'il est absent pour cause de maladie ou d'accident n'étant pas survenu chez l'Employeur pendant une période excédant vingt-quatre (24) mois. Cette période peut être prolongée d'un maximum de douze (12) mois si une chirurgie ou une consolidation sans atteinte est prévisible avant l'expiration de cette prolongation.

- 17.06 Lorsque la date d'ancienneté de deux (2) brigadiers scolaires est identique, l'Employeur détermine l'ordre de priorité du rang d'ancienneté par tirage au sort en la présence des salariés et d'un représentant du Syndicat.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DU TRAVAIL, D'UN POSTE VACANT OU D'UN NOUVEAU POSTE

18.01 Rappel au travail

Au début d'une année scolaire, à moins d'une mise à pied et sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, le brigadier scolaire permanent est réaffecté à la traverse qu'il occupait à la fin de l'année scolaire précédente en autant qu'il possède toujours les qualités requises pour satisfaire aux exigences normales du poste.

- 18.02 Les rencontres d'affectation sont les moments d'attribution de postes vacants.

Une rencontre d'affectation a lieu au mois d'août de chaque année lors de la rencontre annuelle. Lors de cette rencontre, les brigadiers scolaires présents sont rémunérés trois point cinq (3.5) heures.

Une deuxième rencontre d'affectation a lieu en janvier s'il y a au moins un poste vacant à combler. En plus de la rémunération habituelle prévue pour cette journée, les brigadiers scolaires présents reçoivent une rémunération équivalente à la durée de la rencontre avec minimum de trois (3) heures.

- 18.03 Tous les brigadiers scolaires sont convoqués par écrit. Cet avis est envoyé au moins deux (2) semaines à l'avance et indique s'il y a des postes vacants à attribuer selon l'information disponible lors de l'envoi de la convocation. Les brigadiers scolaires indiquent leur intention lors des rencontres d'affectation.

- 18.04 Le brigadier scolaire ne pouvant être présent à la rencontre annuelle indique à l'Employeur, par écrit, son intention de revenir ou non au travail. S'il revient au travail, l'article 18.01 s'applique.

- 18.05 Le poste laissé vacant entre les rencontres d'affectation prévues à l'article 18.02 est occupé par un brigadier substitut jusqu'à la prochaine rencontre d'affectation.

18.06 Attribution des affectations temporaires

a) Affectation temporaire de cinq (5) jours et moins

L'affectation est offerte par ancienneté aux brigadiers scolaires substitués n'étant pas déjà en affectation.

b) Affectation temporaire de plus de cinq (5) jours

L'affectation est offerte à tous les brigadiers scolaires substitués selon l'ordre d'ancienneté des substitués. Une copie de l'affectation avec le nom du brigadier scolaire est envoyée au Syndicat. Il en est de même lors de suppléance. Au terme de cette affectation, le brigadier scolaire substitué pourra supplanter le brigadier scolaire substitué moins ancien bénéficiant d'une autre affectation si celle-ci est prévue se poursuivre pour une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables.

18.07 Attribution d'un poste vacant ou d'un nouveau poste

Lorsqu'un poste de brigadier scolaire permanent devient vacant, ou qu'il y a ajout d'une traverse scolaire, il est offert, lors d'une rencontre d'affectation prévue à l'article 18.02, aux brigadiers scolaires qui ont signifié leur intérêt de la manière ci-après :

- 1) Par ancienneté parmi les brigadiers scolaires permanents;
- 2) Par ancienneté aux brigadiers scolaires permanents dont le nom apparaît sur la liste de mise à pied;
- 3) Par ancienneté parmi les brigadiers substitués.

ARTICLE 19 – PROCÉDURE DE DÉMISSION

19.01 Le brigadier scolaire qui quitte l'Employeur doit donner un préavis de deux (2) semaines à son supérieur.

19.02 Un brigadier scolaire permanent qui désire passer à un statut de substitué peut adresser une demande en ce sens à l'Employeur. Cette demande doit être faite au moins deux (2) semaines à l'avance. Le choix d'accepter ou de refuser la demande est laissé à l'entière discrétion de l'Employeur.

ARTICLE 20 - ABOLITION DE POSTE ET PROCESSUS DE SUPPLANTATION

20.01 Si l'abolition du poste a lieu en dehors de l'année scolaire, le brigadier scolaire permanent visé devra choisir un nouveau poste à la rencontre annuelle d'attribution de postes prévue à l'article 18.02. L'Employeur lui donne un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, avec copie au Syndicat. S'il n'y a aucun poste vacant, le brigadier concerné pourra se prévaloir du processus de supplantation prévu à 20.03.

20.02 Si en cours d'année scolaire, les services d'un brigadier scolaire permanent ne sont plus requis dû à l'abolition d'un poste, l'Employeur lui donne un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, avec copie au syndicat.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'avis, le brigadier scolaire permanent visé doit informer l'Employeur de son intention de :

- demander un poste vacant;
- se prévaloir du droit de supplanter un salarié qui a moins d'ancienneté;
- aller sur la liste de substituts avec les conditions attachées à ce statut.

20.03 Si le brigadier scolaire permanent a l'intention de se prévaloir du droit de supplanter un brigadier scolaire permanent qui a moins d'ancienneté, la Ville convoque l'ensemble des brigadiers scolaires permanents ayant moins d'ancienneté, et le syndicat, afin que s'opère le processus de supplantation.

20.04 Pendant une telle réunion, un brigadier scolaire permanent qui est supplanté par un autre brigadier scolaire permanent qui a plus d'ancienneté doit indiquer son intention :

- demander un poste vacant;
- se prévaloir du droit de supplanter un salarié qui a moins d'ancienneté;
- aller sur la liste de substituts avec les conditions attachées à ce statut.

Ce processus s'applique tant et aussi longtemps qu'il y a un brigadier scolaire permanent ayant moins d'ancienneté. Le brigadier scolaire permanent qui n'a plus de choix est mis à pied et revient au statut de substitut avec les conditions de travail s'y rattachant. Son ancienneté est convertie en heures travaillées et il prend le rang d'ancienneté conformément à l'article 17.02.

Nonobstant ce qui précède, ce brigadier a priorité, sur les autres brigadiers substituts, uniquement pour la prochaine ouverture d'un poste permanent.

- 20.05 Le brigadier permanent qui devient brigadier substitut selon le présent article maintient son ancienneté de permanent, mais cesse de l'accumuler. Malgré ce qui précède, le salarié qui revient à un poste de brigadier permanent reprend là où il était rendu dans son ancienneté accumulé lors de son affectation précédente de brigadier permanent.
- 20.06 Les parties peuvent, en lieu et place d'une telle réunion, prendre un autre moyen qui permet aux brigadiers scolaires concernés d'exercer leur droit de supplantation et les choix prévus au présent article.

ARTICLE 21 - INDEMNITÉ AFFÉRENTE AU CONGÉ ANNUEL

- 21.01 L'indemnité afférente au congé annuel est versée sur la paie qui est remise à chaque deux (2) semaines.

Le brigadier scolaire bénéficie d'une somme équivalente à un pourcentage du salaire brut gagné en fonction de ses années de service continu. Toutefois, les pourcentages de 8% et de 10% sont en vigueur à compter de l'année 2023.

SERVICE CONTINU	POURCENTAGE
Moins de 3 ans	4%
3 à 7 ans	6%
8 à 14 ans	8%
15 ans et plus	10%

ARTICLE 22 - SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 22.01 Les deux parties s'engagent mutuellement à coopérer dans la mesure du possible pour prévenir les accidents et promouvoir la sécurité et la santé des brigadiers. À cet effet, les parties conviennent que le comité de relations de travail aura aussi les mandats de comité de santé et sécurité au travail.
- 22.02 Le brigadier scolaire blessé doit, lorsque possible, rapporter son accident à son supérieur immédiat avant de quitter son travail. Tous les accidents ou toutes les blessures, même de nature bénigne, doivent être rapportés immédiatement au bureau du supérieur immédiat et un rapport d'accident approprié est préparé sans délai.
- 22.03 Dans tous les cas d'accidents du travail, une copie du formulaire de déclaration doit être acheminée au comité de santé et sécurité, ainsi qu'au Syndicat.
- 22.04 Les documents de toute rencontre du comité doivent parvenir aux membres de celui-ci une (1) semaine au moins avant la tenue du comité.

ARTICLE 23 - COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL ET DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 23.01 L'Employeur et le Syndicat conviennent d'établir un comité de relations de travail (C.R.T.) et de santé et sécurité au travail composé de deux (2) représentants de chaque partie. Le conseiller syndical peut se joindre à eux pour un maximum de trois (3) représentants syndicaux au total.
- 23.02 Le comité de relations de travail et de santé et sécurité au travail est consulté et discute des choix de vêtements et d'équipements de protection individuelle. En cas de désaccord sur le choix d'un équipement, le choix revient à l'Employeur.
- 23.03 Une partie désireuse d'obtenir une rencontre du comité doit faire parvenir à l'autre partie une demande de rencontre ainsi que les points proposés à l'ordre du jour. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la rencontre se tient dans les trente (30) jours de la réception de la demande. Un minimum de deux (2) rencontres du comité doit avoir lieu annuellement.
- 23.04 Le C.R.T. est autonome quant à sa procédure de fonctionnement.

ARTICLE 24 - VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

24.01 La Ville fournit à chaque brigadier scolaire permanent l'équipement suivant, lequel demeure la propriété de la Ville et doit lui être remis lors de la fin d'emploi :

- un (1) manteau et un pantalon d'hiver;
- un (1) manteau printemps-automne;
- une (1) paire de bottes d'hiver;
- une (1) paire de crampons/grappins;
- une (1) paire de mitaines;
- une (1) tuque;
- un (1) habit de pluie (manteau et pantalon) ou un manteau de pluie long;
- un (1) dossard et un (1) arrêt.

Les vêtements et équipements sont remplacés au besoin sur présentation et remise par le brigadier scolaire de la pièce usée ou endommagée.

24.02 La Ville fournit à chaque brigadier scolaire substitut les vêtements et équipements de l'article 24.01 lorsqu'il a complété sa période d'essai prévue à l'article 5.01 d) de la présente convention collective.

- 24.03 Le brigadier devant remplacer un vêtement remplit le formulaire prévu à cet effet et le remet à la personne désignée. L'Employeur indique au brigadier la marche à suivre pour récupérer le vêtement dans un délai maximal de cinq (5) jours. L'Employeur s'engage à remplacer les vêtements dans un délai maximal de trente (30) jours. Si l'Employeur ne peut répondre à cette obligation, il doit rencontrer le Syndicat pour en indiquer les motifs.
- 24.04 Le brigadier scolaire ne peut modifier ou altérer quelque partie d'un vêtement ou d'un équipement qui lui est fourni sans autorisation préalable du supérieur immédiat. Ces articles demeurent la propriété de l'Employeur et, lorsqu'il quitte son emploi, le brigadier scolaire doit les remettre à l'Employeur.

ARTICLE 25 - OBLIGATION D'INFORMATION

- 25.01 Tous les brigadiers scolaires doivent se soumettre à une enquête de vérification des antécédents judiciaires à la demande de l'Employeur, et ce, autant à l'embauche qu'en cours d'emploi. Les frais sont assumés par l'Employeur. Les brigadiers scolaires ont l'obligation de signaler toute modification à leur dossier d'antécédents judiciaires, et ce, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 26 - SALAIRES

- 26.01 Les salaires des brigadiers scolaires sont prévus à l'annexe « C ».
- 26.02 L'augmentation de salaire est effective à la première (1^{re}) journée de la première (1^{re}) période de paie de l'année.

ARTICLE 27 - VERSEMENT DU SALAIRE

- 27.01 Tout brigadier scolaire régi par les présentes est payé par dépôt direct auprès de son institution financière aux deux (2) semaines, le jeudi. Si le jeudi est un congé férié, les brigadiers scolaires sont payés le mercredi.
- 27.02 Les détails apparaissant au talon de paie sont ceux prévus à la Loi sur les normes du travail.
- 27.03 Le talon de paie est envoyé par courriel au brigadier scolaire qui a fourni une adresse courriel. Autrement, le bulletin de paie est remis imprimé au brigadier scolaire.

- 27.04 Le brigadier scolaire a la responsabilité d'aviser l'Employeur de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.
- 27.05 Tout brigadier qui est mis à pied, congédié ou qui quitte l'emploi de son propre gré doit recevoir son salaire le jour de paie suivant, à condition de n'avoir aucune redevance envers la Ville.
- 27.06 Les corrections d'erreurs sur la paie de chaque brigadier scolaire se font sur la paie suivante.

ARTICLE 28 - ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE

- 28.01 Les annexes jointes ainsi que les lettres d'entente signées par les parties font partie intégrante de la présente convention collective.

ARTICLE 29 - RÉTROACTIVITÉ

- 29.01 Au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention collective, le brigadier scolaire reçoit un montant rétroactif en fonction des salaires établis à l'annexe « C » et duquel seront soustraites les déductions applicables.

ARTICLE 30- DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

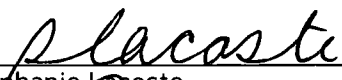
- 30.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.
- 30.02 La présente convention collective demeure en vigueur pendant la durée des prochaines négociations et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.
- 30.03 L'augmentation sur les taux de salaire prévus à l'annexe « C » est rétroactive au 26 décembre 2021. La rétroactivité n'est applicable qu'aux brigadiers scolaires qui sont à l'emploi de la Ville à la date de la signature de la présente convention. Les brigadiers scolaires qui ont quitté pour la retraite ou qui sont décédés sont également visés.

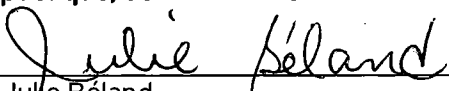
30.04 La Ville fournit au Syndicat cinquante (50) conventions collectives au format 4" x 6" boudinées dans les 30 jours ouvrables de la signature de la convention collective.

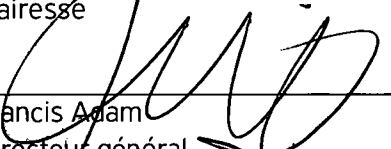
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Drummondville, ce 13^e jour de juillet 2022.

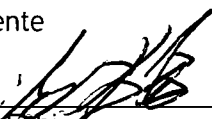
Ville de Drummondville

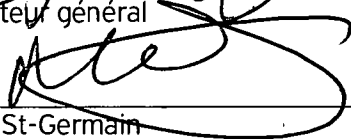
Le Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 5273

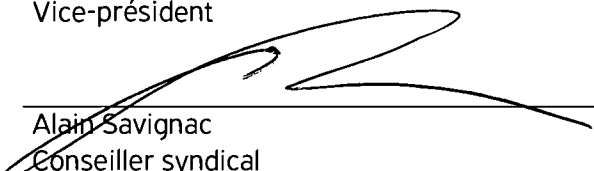

Stéphanie Lacoste
Mairesse


Julie Béland
Présidente

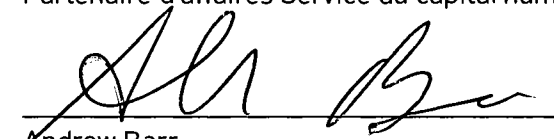

Francis Adam
Directeur général

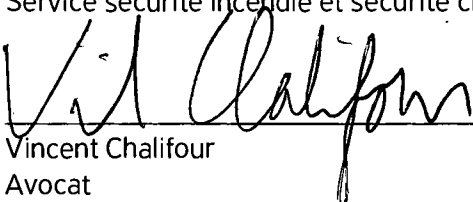

Gaétan Fabi
Vice-président


Marc St-Germain
Directeur Service du capital humain


Alain Savignac
Conseiller syndical


Marylène Turcotte
Partenaire d'affaires Service du capital humain


Andrew Barr
Chef de division, coordonnateur adjoint
Service sécurité incendie et sécurité civile


Vincent Chalifour
Avocat

25 JUL 22 11:42

ANNEXE « A »

LISTE D'ANCIENNETÉ DES BRIGADIERS SCOLAIRES PERMANENTS

(En date du 25 juin 2022)

Nom de l'employé, Prénom	Date d'ancienneté	Traverse
	1980-09-03	St-Jean / St-Marcel
	1992-09-10	St-Damase / Lemire
	2000-05-25	Route 143/ Route 139
	2003-04-01	Jean-de-Brébeuf / Duvernay
	2005-04-25	13 ^e avenue / St-Damase
	2005-08-29	Pelletier / St-Alfred
	2006-08-28	St-Alfred / Notre-Dame
	2011-01-18	Notre-Dame / Cockburn
	2013-11-19	Notre-Dame / St-Damase
	2014-08-25	19 ^e avenue / St-Laurent
	2015-03-27	111 ^e avenue /Mercure
	2016-08-23	Des Châtaigniers / Des Pins
	2016-08-30	Ringuet / St-Pierre
	2017-03-22	St-Laurent/ Lemire
	2018-04-30	Bruyère / boul. St-Charles
	2018-05-18	Cormier/ St-Pierre
	2018-10-29	Victorin/ du Tisserand
	2019-05-13	Victorin/ de la Sainte-Anne
	2020-11-03	St-Joseph / de Laval
	2020-11-03	Mercure / St-Joseph
	2021-06-04	Boul. Foucault/ Chapdelaine
	2021-08-26	139 / Traversy

ANNEXE « B »

LISTE D'ANCIENNETÉ DES BRIGADIERS SCOLAIRES SUBSTITUTS

(En date du 25 juin 2022)

Nom de l'employé, Prénom	Date d'embauche	Heures effectivement travaillées
	2011-08-25	4272.94
	2020-11-12	189
	2018-12-11	100.5
	2021-10-20	88.5
	2021-10-20	25.5
	2022-06-08	18
	2022-06-08	15
	2022-06-08	6

ANNEXE « C »
TABLEAU DES SALAIRES

Le tableau présenté ci-dessous prévoit les taux horaires applicables aux brigadiers scolaires.

Explication des salaires

Les salaires sont augmentés à la première (1^{re}) journée de la première (1^{re}) période de paie de l'année selon le tableau suivant. Exceptionnellement, une augmentation sera aussi appliquée en août 2022, au début de l'année scolaire.

Année	2021 12-26	2022-08	2023	2024	2025	2026
Embauche	15.50\$	16.50\$	17.50\$	18.50\$	19.50\$	20.50\$
630 heures et plus	16.00\$	17.00\$	18.00\$	19.00\$	20.00\$	21.00\$